



Mission régionale d'autorité environnementale

Bretagne

**Avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité
environnementale de Bretagne
sur les zonages d'assainissement
des eaux usées et des eaux pluviales
de la commune de Logonna-Daoulas (29)**

N° : 2018-006503-006504

Avis délibéré de la MRAe n°2019AB3 du 10 janvier 2019

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La MRAe de Bretagne, mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), s'est réunie le 10 janvier 2019, à Rennes. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur les zonages d'assainissement des eaux usées et pluviales de la commune de Logonna-Daoulas (29).

Étaient présents et ont délibéré collégalement : Françoise Burel, Alain Even, Antoine Pichon, Aline Baguet.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bretagne a été saisie, pour avis de la MRAe, de l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Logonna-Daoulas, par la commune, compétente sur cette thématique, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 25 octobre 2018.

La DREAL de Bretagne a aussi été saisie de la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Logonna-Daoulas, par le Pays de Landerneau-Daoulas, l'EPCI étant compétent sur ce domaine, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 5 novembre 2018.

Les saisines étant conformes aux dispositions de l'article R. 122-21 du code de l'environnement relatif à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement prévue à l'article R. 122-17 III du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 122-21 IV du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Les 2 dossiers reçus sont identiques, portant sur la présentation et l'évaluation des 2 types de zonages d'assainissement. Ils ont été élaborés par la communauté de commune, qui a été mandatée par la commune de Logonna-Daoulas pour l'évaluation de son zonage d'assainissement pluvial. L'avis de l'Ae porte sur l'ensemble des zonages d'assainissement .

Conformément aux dispositions de l'article R. 122-21 IV précité, la DREAL de Bretagne a consulté, par courriels du 8 et 9 novembre 2018, l'agence régionale de santé, délégation territoriale du Finistère, qui a transmis deux contributions en date du 7 décembre 2018.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL de Bretagne, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Synthèse de l'Avis

La commune de Logonna-Daoulas (2 120 habitants en 2017), membre de l'EPCI Pays de Landerneau-Daoulas, révisé ses zonages d'assainissement dans le cadre de la révision du PLU. De par sa situation littorale et la configuration en presqu'île dans la rade de Brest, les rejets des eaux usées et pluviales représentent un risque d'impact polluant sur les eaux littorales (eutrophisation, microbiologie) et les usages liés (baignade, production conchylicole...).

Les différents Sage de la rade de Brest fixent des objectifs de reconquête de qualité des eaux compte-tenu de la pression existante ou passée des activités humaines sur celles-ci (mines, agriculture, plaisance et pêche).

Le Sage de L'Elorn qui s'applique à Logonna-Daoulas, porte une attention toute particulière à la bande littorale (aspects bactériologiques) identifiant l'amélioration de l'assainissement collectif et individuel parmi ses domaines d'action.

Ainsi l'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de Logonna-Daoulas doit contribuer aux objectifs du Sdage et du Sage de L'Elorn. La pertinence des différents zonages (eaux pluviales, eaux usées en assainissement collectif, eaux usées en assainissement autonome) est un élément contributif à l'atteinte des objectifs de qualité des eaux.

L'Ae a choisi d'émettre un avis unique sur les évaluations environnementales des deux zonages, compte tenu de la cohérence attendue, bien que les zonages relèvent de collectivités compétentes différentes.

La structure du dossier, la démarche de l'évaluation environnementale suivie ne permettent pas à l'Ae de juger de la prise en compte de l'environnement par les projets de zonages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la commune de Logonna-Daoulas (Finistère), malgré les forts niveaux d'enjeux qui caractérisent ce territoire communal littoral.

L'Ae recommande de reprendre la démarche de l'évaluation environnementale afin que les projets de zonage puissent traduire une prise en compte de l'environnement.

L'évaluation environnementale des projets de plans-programmes est une démarche d'aide à la décision qui contribue au développement durable des territoires. Elle est diligentée au stade de la planification, en amont des projets opérationnels, et vise à repérer de façon préventive les impacts potentiels des dispositions du plan ou programme sur l'environnement, à un stade où les infléchissements sont plus aisés à mettre en œuvre. Elle doit contribuer à une bonne prise en compte et à une vision partagée des enjeux environnementaux et permettre de rendre plus lisibles pour le public les choix opérés au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement.

1. Contexte, présentation du territoire, des projets de zonage d'assainissement des eaux usées et pluviales et des enjeux environnementaux

1.1 Contexte et présentation du territoire

Le territoire de la commune, qui accueille 2 120 personnes en 2018, se caractérise par une topographie marquée (pente moyenne de 8 %), un maillage bocager et boisé plus dense dans sa partie ouest (agglomérée)¹. Il correspond aux sous-bassins-versants de la rivière du Camfrout et de différents ruisseaux côtiers. Le Camfrout est en bon état écologique et chimique et classé comme « axe migrateur »². La situation péninsulaire se traduit par un linéaire côtier développé, permettant des usages multiples (zones de mouillage, conchyliculture, sites de baignade). Les eaux côtières sont intégrées au site Natura 2000 de la Rade de Brest-Estuaire de l'Aulne, qui vise à la préservation d'espèces et de milieux tels que le Maërl³ proche du littoral de Logonna-Daoulas. Les eaux marines sont sujettes au confinement (fond de la rade de Brest) et à l'eutrophisation (algues vertes, brunes, phytoplancton toxique par contact ou par l'intermédiaire des coquillages). Les zones conchylicoles du littoral communal font l'objet d'un classement qui n'autorise pas une consommation directe de leur production (catégorie B). Quatre sites de baignade sont suivis au plan sanitaire (Roz, Yelen, Bindy et Porzisquin).

L'aptitude des sols à l'infiltration est globalement médiocre sur le territoire (zones rocheuses, nappes superficielles, sols hydromorphes). Le territoire est aussi caractérisé par des zones humides plutôt limitées aux vallons (à l'exception du triangle défini par les hameaux de Brétin, Sainte-Marguerite, Le Rohou). Il est aussi marqué par la présence de nombreuses sources et lavoirs.

Enfin le site côtier du Moulin de Mer, inscrit, peut être mentionné, sa valeur patrimoniale reposant aussi sur la qualité de ses eaux.

Deux périmètres de protection de captage sont présents sur le territoire communal. Ils sont situés en tête de bassins versants et ne sont ni environnés de secteurs en assainissement non collectif, ni exposés au projet d'urbanisation nouvelle.

Les documents de planification encadrant le PLU et les projets de zonage traduisent aussi la sensibilité des milieux et reprennent dans leurs dispositions les enjeux liés à l'assainissement de l'eau :

- le SCoT du Pays de Brest a retenu, parmi ses enjeux et orientations, l'attention à porter à une bonne adéquation entre les moyens d'assainissement et l'accueil de nouvelles populations ;

¹ Effets positifs sur l'érosion ou la captation de polluants, ces derniers étant toutefois susceptibles de modifier sols et végétation sur le long terme

² Pour le saumon atlantique

³ Algue calcaire à valeur récifale, très sensible aux dépôts de matières en suspensions

- le Sdage du bassin Loire-Bretagne identifie un contexte sensible du fait des pratiques agricoles influant un milieu maritime confiné (importance du flux d'azote vers la rade de Brest) favorisant notamment la prolifération d'espèces de planctons toxiques, susceptibles de compromettre les usages locaux (loisirs, conchyliculture) et de renforcer ainsi un enjeu sanitaire déjà défini par des problématiques d'assainissement des eaux pluviales ou usées (bactériologie) ;
- le Sage de l'Elorn, qui concerne la commune et ses bassins-versants, décline l'enjeu de la qualité des eaux littorales afin d'assurer la préservation des usages tributaires (conchyliculture, baignade...). Ce schéma utilise les suivis de qualité bactériologique des eaux et notamment ceux de l'anse de Penfoul, communale. Il a fixé une valeur seuil-objectif pour les nitrates dans les eaux de surfaces de son périmètre, ces molécules pouvant provenir des eaux usées domestiques ;
- le document d'objectifs du site Natura 2000 de la Rade de Brest identifie aussi le risque d'eutrophisation modifiant le fonctionnement des écosystèmes (en particulier des « chaînes » alimentaires), la fréquence des contaminations bactériologiques affectant notamment les coquillages à replacer dans le cadre d'un cumul avec d'autres pressions sur le vivant (flux de pesticides et de métaux lourds, thématiques reprises par les deux Sages de la Rade, Elorn et Aulne).

L'état initial est aussi défini par des infrastructures ou des pratiques humaines susceptibles d'influencer les flux de polluants (activités diverses, équipements d'assainissement...) :

- l'assainissement collectif des eaux usées actuel concerne 40 % des habitations principalement le bourg et les hameaux disposés le long de la RD333. Il repose principalement sur l'emploi d'une station d'épuration située sur la commune, à filtre à sable d'une capacité nominale de 1 000 équivalents-habitants (EH), proche de la côte, dont le rejet est infiltré, et sur le raccordement de 25 habitations à la station d'épuration de la commune voisine d'Hôpital-Camfrout (aux rejets non conformes, dans la rivière du Camfrout). La capacité résiduelle de la station principale est estimée à 429 EH sur le plan organique, avant-projet d'urbanisation. Son fonctionnement hydraulique est affecté par l'infiltration des eaux de nappe au point de considérer que la station a atteint sa capacité maximale sur le plan hydraulique ;
- le diagnostic des dispositifs d'assainissement individuels fait état de 136 installations conformes sur un total de 696 (soit une proportion faible, de 20 %) ;
- pour l'assainissement des eaux pluviales, le réseau, qui concerne l'essentiel des secteurs habités, présente peu d'ouvrages de régulation (2 puits, une cuve, bassins en série dans un lotissement) et leur rôle régulateur n'est pas considéré comme significatif. Le dossier dénombre 35 exutoires vers le réseau hydrographique ou le littoral. Le schéma directeur de l'assainissement pluvial indique qu'ils sont susceptibles d'avoir un impact sur les eaux réceptrices et notamment les sites de baignade. Les dysfonctionnements hydrauliques sont limités: un seul site est occasionnellement affecté par des inondations pouvant affecter quelques habitations à l'Est du territoire communal⁴ ;
- les décisions de la MRaE soumettant à évaluation environnementale ces 2 projets d'assainissement des eaux pluviales et usées⁵, ont été fondées sur notamment le risque d'incidence notable sur les eaux et les sols du à l'état de surcharge hydraulique de la station d'épuration et à l'absence de données sur la qualité actuelle des eaux pluviales à leurs exutoires et sur la possibilité d'infiltrer les eaux pluviales des nouveaux secteurs à urbaniser ;
- l'avis de l'Ae portant sur la révision du PLU (Avis n°2017-004922 adopté lors de la séance du 03/08/2017) comporte une recommandation relative à la nécessité de prendre en compte la qualité des milieux naturels exposés aux impacts des projets de zonage.

⁴ Hameau de Goasven

⁵ Décision n°2017-004936 du 30 juin 2017 (eaux usées), décision n°2017-004868 du 30 mai 2017 (eaux pluviales)

1.2 Présentation du projet d'assainissement des eaux usées et pluviales

Les zonages d'assainissement présentés s'inscrivent dans la révision du PLU qui prévoit une urbanisation additionnelle de 17 ha à l'horizon 2036 (avec un rythme de construction de 13 logements par an) correspondant à l'accueil de 325 personnes supplémentaires.

Le zonage de l'assainissement des eaux usées prend en compte une partie des ouvertures à l'urbanisation, la densification possible de secteurs déjà raccordés au zonage dans sa version précédente, et le raccordement des hameaux de Mengleuz, Prad an Dour, Guernabic, Kerj et Kernisi. La charge organique reçue par la station communale évoluerait ainsi de 570 à 878 EH, respectant ainsi la capacité maximale de l'ouvrage. La prise en charge d'une partie de l'assainissement par la commune limitrophe de l'Hôpital-Camfrouit n'évolue pas.

L'évolution du zonage d'assainissement des eaux pluviales considère aussi la densification urbaine et les ouvertures de secteurs à l'urbanisation, repose sur une priorité donnée à l'infiltration et définit une gestion de ces eaux à l'échelle des parcelles ou, à défaut, du lotissement concerné.

La justification des choix de raccordement ou des modalités de gestion des eaux pluviales et usées est discutée ci-après au titre de la qualité de la démarche de l'évaluation environnementale menée.

1.3 Principaux enjeux environnementaux du projet d'assainissement des eaux usées et pluviales identifiés par l'autorité environnementale

Au regard des effets attendus de la mise en œuvre des 2 zonages d'assainissement d'une part, et des sensibilités environnementales du territoire d'autre part, **l'enjeu environnemental principal est celui de l'amélioration et la préservation de la qualité des eaux de surface, souterraines et maritimes**, au regard de leurs fonctions et usages.

Plus secondairement, l'Ae retient les enjeux de la préservation de la ressource en eau potable, de la limitation des nuisances, de la protection des milieux, celle des biens et personnes (aspects sanitaires) et ceux de la protection du paysage et du patrimoine ancien (lorsque l'intérêt d'un site est fondé sur une dimension aquatique).

Ces enjeux sont identifiés dans le dossier.

L'évaluation environnementale des zonages d'assainissement constitue une démarche initiée dès les premières réflexions relatives à la définition de ces projets. Elle consiste en une appréciation de la sensibilité de l'environnement concerné, proportionnée aux niveaux d'enjeux, et doit notamment comporter la présentation des alternatives possibles afin de déterminer la solution maximisant l'évitement des impacts. L'option retenue pourra être accompagnée d'autres mesures d'évitement, de réduction et de compensation afin de permettre l'obtention d'impacts non notables. Dans le cas de ce type de zonage, l'évaluation prend aussi en compte la résorption, ou à défaut la persistance, des dysfonctionnements actuels pour permettre une appréciation complète de leurs incidences.

Il convient de souligner que l'évaluation des zonages d'assainissement des eaux doit pouvoir être fondée sur une compréhension suffisante du fonctionnement naturel et anthropique du territoire (incidences du petit et grand cycle de l'eau notamment).

2. Qualité du dossier et prise en compte de l'environnement par les projets de zonage d'assainissement

Le dossier reçu est constitué de 2 volumes correspondant d'une part à l'évaluation environnementale des 2 types de zonages d'assainissement et d'autre part à un recueil d'annexes. Les pièces jointes au dossier du PLU à l'occasion de son évaluation environnementale comprenaient aussi les schémas directeurs d'assainissement qui devraient être joints à l'enquête publique propre aux zonages afin de faciliter leur lecture.

Le plan suivi est structuré selon les différents chapitres attendus dans le cadre d'une évaluation environnementale. Leur ordonnancement génère toutefois un doute sur la compréhension de la démarche de l'évaluation :

- l'exposé des solutions alternatives et la justification du zonage ne sont pas fondés sur une présentation de leurs incidences environnementales respectives (principe de démarche itérative) ;
- la compatibilité des projets avec d'autres documents de planification est traitée en amont de l'évaluation des incidences alors qu'elle devrait la suivre.

Cet aspect peut gêner la lecture du dossier, de même que ses nombreuses répétitions⁶, beaucoup d'éléments contextuels ou relatifs aux projets ayant déjà été présentés avant les parties qui leur sont dévolues.

Le résumé non technique ne reprend pas les étapes successives du rapport environnemental. En outre, il apporte des éléments importants mais absents de l'évaluation ou contradictoires avec le reste de l'étude, en mentionnant :

- le transfert de « l'ensemble des effluents de dispositifs ANC » alors que le projet conserve l'assainissement non collectif pour la plupart des hameaux et une partie des ouvertures nouvelles à l'urbanisation ;
- une problématique de rupture de pente dans le réseau pluvial, non évoquée dans l'étude, amenant à la conclusion de l'absence de débordements, pourtant signalés par ailleurs ;
- la mise en place de dispositifs de traitement des eaux pluviales avant infiltration, non décrits au sein du dossier.

Des imprécisions ou lacunes empêchent une bonne compréhension des projets et de leurs incidences :

- la localisation des exutoires pluviaux n'est pas cartographiée et leurs suivis qualitatifs ne sont ni mentionnés ni joints ;
- le tableau qui récapitule l'évolution de la charge organique à traiter en station n'est pas suffisamment explicite, ne faisant pas la part de la densification, des raccordements d'habitats existants et des ouvertures nouvelles ; il est également imprécis sur les dénominations de hameaux (Mengleuz y est cité pour l'ensemble Prat an Dour-Mengleuz) ;
- enfin, le dossier ne comporte pas de carte comparative des zonages d'assainissement dans leurs versions actuelles et projetées afin de permettre une lecture aisée du projet.

Ces imprécisions ou lacunes sont susceptibles d'affecter la démarche de l'évaluation environnementale s'il s'avère qu'elle n'a effectivement pas pu reposer sur toutes les données nécessaires à ses différentes étapes.

Ainsi, l'état initial est affecté par l'usage de données anciennes (DBO5 des eaux de surface en 2012), ou insuffisantes (qualité des coquillages d'élevage, existence de nuisances olfactives, sensibilité des sols à l'érosion), au final non proportionnées à l'ampleur des enjeux.

⁶ Caractéristiques des réseaux, enjeux littoraux, site natura 2000, aptitude des sols, données démographiques...

La carte d'aptitude des sols présente dans sa légende une confusion : y figurent 2 classes « moyennes » alors que l'une des 2, prédominante sur le territoire communal, est la classe « médiocre », caractéristique cohérente avec les aspects topographiques et géologiques locaux. Cette erreur entretient la confusion avec le corps principal de l'étude qui fait, à l'inverse, état d'une bonne aptitude générale des sols à l'infiltration. Le principe d'infiltration locale pour les ouvertures à l'urbanisation ne repose pas sur des données « sols » locales. La faisabilité de cette gestion n'est donc pas démontrée.

Les données qualitatives relatives à la qualité des eaux pluviales sont théoriques (références bibliographiques générales, sans données terrain locales) alors que le contexte local riche d'enjeux appelle la production de données réelles et que les valeurs théoriques démontrent un impact négatif significatif (dimension itérative de l'évaluation).

De même le fonctionnement de la station d'épuration principale doit être approfondi dans la mesure où :

- elle est en situation de surcharge hydraulique et n'admet plus de charge additionnelle sur ce plan (diagnostic nécessaire à la définition des travaux nécessaires non réalisés),
- son principe de fonctionnement ne permet pas de suivre simplement la qualité des rejets au sol,
- ce type d'équipement est le plus souvent utilisé pour des charges organiques de moins de 500 EH,
- les sols récepteurs sont proches d'un talweg humide, côtier, dont l'autre rive est concernée par une nouvelle zone ouverte à l'urbanisation (68 habitations supplémentaires) qui ne sera pas rattachée à l'assainissement collectif (mention de l'usage de filtre à sables, en contexte rocheux, jugée « réaliste »).

La méthodologie suivie présente des points d'attention forts puisque compromettant l'évaluation menée :

- l'évolution du zonage de l'assainissement des eaux usées est fondée en premier lieu sur l'utilisation de critères économiques puis sur une série de paramètres de nature économique ou environnementale. L'Ae relève que cette étape de la démarche d'évaluation n'utilise pas la notion de zone à enjeu sanitaire, introduite par la réglementation relative au contrôle de l'assainissement individuel (arrêté ministériel du 27 avril 2012), afin de définir des priorités de raccordement au zonage de l'assainissement collectif des eaux usées.

De manière plus détaillée, :

- elle ne prend pas en compte le hameau de Porzmilin, pourtant côtier et balnéaire ;
- elle maintient de nombreux hameaux littoraux aux dispositifs d'assainissement individuel non qualifiés ou impactant (totalité des hameaux « Ouest » du territoire communal, proches des plages et des zones conchylicoles, camping Sud, centre de vacances, habitations les plus proches du site inscrit, hameau de Brétin proche de zones humides et caractérisé par un aléa fort en remontée de nappes...) ;
- Pour les eaux pluviales, il n'existe pas de justification de l'acceptabilité des débits rejetés au niveau des différents sous-bassins-versants communaux (valeurs fortes, de 65 à 121 litres par seconde et par hectare, non rapprochées du contexte souvent pentu, peu infiltrant...) ;

La démarche suivie n'est au final pas explicite et ne démontre pas la prise en compte de l'environnement (mention de hameaux qui « doivent » être raccordés sans précision de motif, de secteurs « intéressants » pour l'assainissement collectif sans autre explicitation...).

L'évaluation des impacts devrait aussi considérer la cohérence du zonage (eaux usées) avec celui du document d'urbanisme (cf. ouvertures à l'urbanisation non raccordées à l'assainissement collectif).

Les mesures d'évitement et de réduction sont à identifier. Les mesures de suivi attendues devront préciser les modalités appliquées aux équipements (suivi de la qualité des rejets de la station d'épuration), cerner l'exploitabilité des données « eaux » publiques (qualités des eaux superficielles, qualités des zones conchylicoles...) et aboutir à la proposition de mesures correctives en cas de situation dégradée.

Les aspects qualitatifs ci-dessus commentés ne permettent pas à l'Ae de juger de la prise en compte de l'environnement par le projet ni d'apprécier sa compatibilité avec les dispositions du SAGE ou encore avec les objectifs du site Natura 2000.

L'Ae recommande de reprendre la démarche de l'évaluation environnementale afin que les projets de zonage puissent traduire une prise en compte de l'environnement.

Fait à Rennes le 10 janvier 2019

La présidente de la MRAe de Bretagne,



Aline BAGUET